## Appel à projets

### « Actions en faveur des jeunes en difficulté dans leur établissement »

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2, L1611-4,L 4221-1 et suivants,
- **VU** le Code de l'Education et notamment les articles L313-7, L313-8 et L533-1,
- **VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.810-1 et suivants, L.813-1 et suivants,
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- **VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- **VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional.
- **VU** la délibération du Conseil Régional en date du 17 mars 2017 approuvant les mesures du « Plan nouvelle chance pour les jeunes décrocheurs »,
- **VU** la délibération du Conseil Régional en date des 20 et 21 juin 2019 approuvant le Plan Orientation S'orienter tout au long de la vie,
- **VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente.
- **VU** le budget voté au titre de l'exercice 2024 lors des séances du Conseil Régional relatives au budget de la Région et notamment son programme J203,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 5 juillet 2024 approuvant le cahier des charges de l'appel à projets pour l'année 2024-2025 « Actions en faveur des jeunes en difficulté dans leur établissement ».

# Préambule

Les jeunes en situation de rupture dans le cadre de leur formation initiale scolaire présentent des risques plus importants d'échec ultérieur en termes d'insertion sociale et professionnelle. Aussi, au regard des enjeux humains, sociaux et économiques de la lutte contre le décrochage scolaire, la Région des Pays de de la Loire mène une action globale et variée pour prévenir et remédier au décrochage, complémentaire des initiatives mises en œuvre par ses partenaires.

En déclinaison du Plan nouvelle chance pour les jeunes décrocheurs adopté par le Conseil régional le 17 mars 2017, la Région des Pays de la Loire entend soutenir des projets en faveur de la persévérance scolaire des lycéens. Dans ce cadre, elle lance l'appel à projet « Actions en faveur des jeunes en difficulté dans leur établissement » au titre de l'année scolaire 2024-2025.

# Article 1 : Objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projet entend contribuer à réduire le risque de rupture des jeunes en formation initiale sous statut scolaire. Les projets proposés sont destinés à accompagner, individuellement ou collectivement, les jeunes les plus fragiles identifiés en risque de décrochage ou qui, sans avoir quitté leur établissement, ont décroché et s'y trouvent en difficulté.

#### Article 2 : Bénéficiaires

L'appel à projets s'adresse à tous les établissements scolaires ligériens de formation initiale, au bénéfice des élèves : lycées publics, lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées agricoles publics et privés, Maisons Familiales et Rurales.

## Article 3 : Conditions d'éligibilité, critères et procédure de sélection.

Le projet dure une année scolaire.

La priorité est donnée aux situations suivantes :

- Le projet émane d'un établissement situé dans un territoire pour lequel le risque de décrochage est « assez élevé » ou « le plus élevé » en référence à la typologie de l'INSEE\_analyse n°113 de mars 2023 (Cf carte ci-dessous);
- 2. Etablissement dont les filières concernées par le projet connaissent un nombre important d'abandons en cours d'année scolaire :
- 3. Etablissement confronté à un nombre croissant de jeunes en difficulté psycho-sociale.

#### Les critères de sélection sont :

- Qualité du projet au regard du diagnostic posé de la situation de décrochage scolaire au sein de l'établissement (état des lieux, objectifs poursuivis et pertinence des actions proposées...);
- Projets à forte dimension partenariale, projets collectifs ;
- Projets conjuguant des actions sur temps scolaire et hors temps scolaire ;
- O Projets qui recourent à de l'expertise extérieure.

L'instruction des dossiers est réalisée par les services de la Région. Les projets sont soumis à l'avis d'un comité de sélection composé de la Région, du Rectorat, de la DRAAF et de l'URADEL.

#### Articles 4 : Modalités de soutien de la région

Le taux d'intervention régional est fixé à 90% du coût total des dépenses éligibles du projet.

Le montant du soutien régional est plafonné à 4 000 €.

Une seule aide est attribuée par année scolaire.

Les dépenses éligibles sont celles qui concourent spécifiquement et directement à la mise en œuvre du projet (intervenants extérieurs, le cas échéant petit équipement...).

A contrario, les frais de fonctionnement courant de l'établissement porteur ou partenaire du projet (frais de personnel, frais administratif...) ne sont pas des dépenses éligibles. Toutefois, ces dépenses peuvent être valorisées dans le budget du projet en dépenses et en recettes, au prorata.

## Article 5 : Modalités de dépôt du dossier et calendrier indicatif

Pour répondre à l'appel à projets, les établissements doivent déposer une demande dans le **portail des Aides régional** et y intégrer leur **dossier de candidature** selon le **modèle** en annexe 6.1 du présent règlement complété le cas échéant, pour les associations et les fédérations par le formulaire contrat d'engagement républicain.

Le dépôt des dossiers est prévu jusqu'au mercredi 25 septembre 2024 inclus.

# Calendrier indicatif de l'appel à projets :

Lancement de l'appel à projets	Mi-juillet 2024
Dossier complet à transmettre via le portail des Aides régional	Jusqu'au mercredi 25 septembre 2024 inclus
selon modèle	

Réunion du comité de sélection	Début octobre 2024
Adoption de la liste des lauréats et attribution des aides	Commission permanente du 22 novembre 2024
Notification de la décision dans le portail des Aides	Fin novembre/début décembre 2024

Pour toute information complémentaire, le contact de l'appel à projets est Françoise LE GAC : <a href="mailto:françoise.le.gac@paysdelaloire.fr">françoise.le.gac@paysdelaloire.fr</a> (Tel. 02.28.20.58.10).

#### Article 6 : Modalité de versement de l'aide régionale

L'aide est attribuée par délibération du Conseil régional ou de sa Commission permanente. Elle est notifiée au bénéficiaire via le portail des Aides régional. L'aide est versée par virement sur le compte de l'établissement.

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois, au vu d'un bilan technique du projet mené ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes y afférents, selon les modèles qui figurent en annexe 6.2.

Ces justificatifs sont datés et visés par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire. Ils sont à déposer dans le portail des Aides régional, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année scolaire concernée par la mise en œuvre du projet (30 novembre).

Le versement est proratisé en fonction de l'état des dépenses éligibles réellement constatées dans la limite de la subvention attribuée.

En cas de non-présentation des justificatifs ci-dessus mentionnés dans les délais prévus, la Région des Pays de la Loire n'effectuera pas le versement de la subvention.

#### **Article 7: Communication**

L'établissement scolaire bénéficiaire s'engage à minima à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble des documents et publications officiels de communication relatifs à la subvention, notamment en faisant figurer le logo et en respectant la charte graphique de la Région à l'adresse ci-après : <a href="https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo">https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo</a>. De son côté, la Région pourra valoriser les projets sur son site internet ou via ses outils de communication.

#### Article 8 : Evaluation et valorisation des projets

Les projets subventionnés font l'objet d'une évaluation par le comité de sélection, dans la perspective d'en assurer la capitalisation et la diffusion. A cet effet, lors du dépôt du projet les porteurs de projets sont invités à indiquer leur intention de valorisation. Par ailleurs, lors de la rédaction du bilan technique, les établissements détaillent les actions qu'ils ont valorisés et transmettent à la Région les supports utilisés (capsules vidéo, photos, etc...).

# Article 9 : Dispositions relatives à la protection des données personnelles

La participation à l'appel à projets « Actions en faveur des jeunes en difficulté dans leur établissement » au titre de l'année scolaire 2023-2024, implique un traitement informatisé de données à caractère personnel (ou « données personnelles »). Une donnée personnelle est toute information permettant d'identifier directement ou par recoupement avec d'autres informations, une personne physique. La Région s'engage à collecter, communiquer et traiter ces données conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

L'établissement candidatant à l'appel à projet est soumis de même à la réglementation européenne et au droit national relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Dans ce cadre, il s'engage à notamment à informer ses personnels et ceux de ses partenaires sur le recueil et la communication de données à caractère les concernant, et à limiter l'accès à ces données personnelles conformément au principe de confidentialité.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent, ainsi que d'un droit d'opposition et de limitation au traitement de leurs données pour des raisons tenant à leurs situations particulières. Elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la déléguée à la protection des données de la Région :

- par voie électronique à : <u>donneespersonnelles@paysdelaloire.fr</u>
- par courrier postal à : Région Pays de la Loire Déléguée à la Protection des Données 1 rue de la Loire -44 966 Nantes Cedex 9.

Le détail du traitement des données à caractère personnel est indiqué en annexe 6.3 du présent règlement. La Région, en sa qualité de responsable du traitement, y fournit les informations requises par les articles 12 et suivants du Règlement général sur la protection des données.

Étude Décrochage scolaire\_Cartographie de Insee Analyses Pays de la Loire n°113\_Mars 2023 : https://www.insee.fr/fr/statistiques/6959357

### ▶ 3. Typologie des territoires face au risque de décrochage des jeunes

